

 RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Appel à Projets « Arbres en ville ».
--	---

1. Contexte.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est reconnue comme « hotspot » en matière de biodiversité au niveau mondial, tout comme en matière de changements climatiques. C'est un territoire sous tension avec des pressions d'urbanisation forte et une vulnérabilité croissante face aux changements climatiques. Ces enjeux se cristallisent particulièrement dans les villes qui concentrent plus de 80% de la population régionale. Face aux changements climatiques, la question de la résilience des espaces urbains (i.e. diminuer la vulnérabilité et augmenter les capacités d'adaptation) est un enjeu fondamental auquel il s'agit de répondre. Le développement, le renforcement et la valorisation des zones arborées, grâce aux nombreux services écosystémiques rendus par les arbres, est une réponse à cet enjeu.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté en décembre 2017 son plan climat « Une COP d'avance ». Celui-ci contient trois actions en faveur du développement de la nature en ville :

- Action 88 « Accompagner le développement de la nature en ville dans les territoires urbanisés de la région » ;
- Action 89 « Repenser le modèle des Smart Grid en privilégiant les démarches globales d'aménagement pour faire cohabiter la ville et la nature » ;
- Action 70 « réduire la pression sur la biodiversité en rétablissant les trames vertes et bleues par des actions très concrètes » (y compris TVB urbaines).

Les Contrats régionaux d'Equilibre territoriaux (CRET) de deuxième génération étant des déclinaisons opérationnelles du Plan climat « Une COP d'avance », leur programmation doit traduire les enjeux du développement durable et de la nature en ville.

Par ailleurs, le SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comporte un objectif et une règle dédiés à la nature en ville :

- Objectif 37 : « Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville ».
- Règle LD2 - OBJ37 : « Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par l'édition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique ».

Enfin, depuis 2017 la Région est coordonnatrice d'un projet financé par le programme LIFE de la Commission européenne, dénommé « Nature For City LIFE ». Par la mise en place d'actions de sensibilisation, information, ce projet vise à faire monter en compétence les acteurs de la ville (élus, techniciens publics et privés, aménageurs, habitants, scolaires...) sur le rôle de la nature en ville pour son adaptation aux changements climatiques. Le présent appel à projet constitue pour la Région un moyen opérationnel complémentaire à la mise en œuvre du « Nature For City LIFE ».

2. Objet de l'Appel à Projets.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite s'engager pour l'adaptation des villes de son territoire aux changements climatiques en augmentant significativement la présence des arbres, véritables climatiseurs urbains.

Pour cela, la Région entend soutenir la plantation d'arbres en ville par la création de forêts urbaines, nouvelles zones arborées en dehors de celles déjà existantes.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur entend accompagner plusieurs projets afin de :

- Rendre les villes de la Région plus résilientes et plus attractives face au réchauffement climatique de grande ampleur attendu en zone méditerranéenne ;
- Renforcer la mise en œuvre du plan climat régional « une COP d'avance », véritable outil stratégique d'adaptation de son territoire et de lutte contre les changements climatiques ;
- Améliorer la qualité de vie et le bien-être de ses habitants.

3. Destinataires de l'Appel à Projets.

Cet appel à projets est destiné aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics et syndicats mixtes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, associations (pour les vergers uniquement, cf. ci-dessous).

4. Types d'actions éligibles.

Types d'actions éligibles :

- Plantations d'arbres dans de nouvelles zones non arborées, dans le tissu urbain ou sa périphérie immédiate (friches urbaines, friches industrielles, délaissés, « dents creuses » urbaines...) ;
- Renouvellement de boisements existants ;
- Remplacement d'arbres malades ;
- Alignements d'arbres sur trottoirs ;
- Alignements d'arbres sur zones désimperméabilisées ;

- Plantations de vergers dans des fermes pédagogiques urbaines, des jardins partagés, jardins ouvriers ou jardins familiaux présents dans le tissu urbain ou sa périphérie immédiate et non éligibles au FEADER ;
- Etudes pour l'identification des zones à planter et la conception paysagère des espaces concernés, à condition qu'elles soient incluses dans un projet global prévoyant la plantation effective de nouveaux arbres, dans la limite de 20% du montant global du projet ;

Actions complémentaires à promouvoir dans le cadre des Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) : les projets d'aménagement et/ou d'équipements publics retenus au titre des programmations CRET doivent intégrer dans leur conception – réalisation des objectifs de plantations d'arbres et d'espaces végétalisés selon les critères d'éligibilité listés ci-après.

Actions non éligibles dans le cadre de cet appel à projets :

- Etudes non associées à des plantations effectives de nouveaux arbres ;
- Actions de communication relatives aux projets financés ;
- Plantations de vergers sur des exploitations agricoles (entreprises) présentes dans le tissu urbain, éligibles par ailleurs à la mesure 4.1.5 du Programme de Développement Rural du FEADER « investissements pour la rénovation des vergers » destinées aux exploitations agricoles professionnelles.

5. Critères d'éligibilité des actions.

Pour être éligible, une action devra remplir les critères suivants :

- Concerner des zones situées exclusivement dans le tissu urbain ou à sa périphérie immédiate ;
- Prévoir un suivi des plantations assurant leur pérennité au-delà de 5 ans ;
- Varier les espèces plantées au sein d'une même boisement afin de permettre de renforcer la biodiversité du territoire et la résilience des boisements face aux ravageurs et maladies des arbres ;
- Les essences plantées devront obligatoirement être des espèces locales, adaptées au climat méditerranéen et ne nécessitant que peu d'arrosage ;
- Prévoir que les sites soient ouverts au public ;
- Etre accompagnées d'actions de communication à destination à minima du grand public, mettant en avant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et ne représentant pas plus de 20% du budget global du projet.
- Le projet doit être mis en œuvre sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Les projets, les entités porteuses ainsi que leurs éventuels partenaires doivent être **en conformité avec la réglementation** ;
- Les projets ne devront pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de subvention complète.

6. Critères de sélection des actions.

Les actions présentées seront notamment évaluées sur la base des critères suivants :

- Nouveau projet pour le bénéficiaire : les projets d'aménagement déjà validés par la collectivité et prévoyant des plantations d'arbres sur de nouveaux espaces ne seront pas prioritaires ;
- Projet conçu avec l'appui de paysagistes DPLG ;
- Projet conçu avec l'appui de naturalistes ;
- Projet bénéficiant d'un suivi naturaliste ;
- Adéquation avec le Plan climat-Air-Energie du territoire quand il a été approuvé ;
- Taille critique et effet structurant du projet.

7. Accompagnement financier et technique.

Les projets retenus bénéficieront d'un accompagnement financier.

Le montant maximal accordé aux collectivités sera de 80 000 €, dans la limite de 80% maximum des dépenses éligibles, pour contribuer aux frais de mise en œuvre de plantations d'arbres, de communication et, le cas échéant, de réalisation d'études pour l'identification des parcelles à planter.

Le montant maximal accordé aux associations sera de 20 000 €, dans la limite de 80% maximum des dépenses éligibles, pour contribuer aux frais de plantations de vergers dans les jardins partagés, jardins ouvriers ou jardins familiaux présents dans le tissu urbain ou sa périphérie immédiate.

Les porteurs de projet prendront soin de faire apparaître dans le plan de financement la part des dépenses affectées à la communication et, le cas échéant, aux études, cette part ne pouvant excéder respectivement 20% du montant global.

La Région assurera un suivi technique des dossiers financés afin de s'assurer, dans leur phase mise en œuvre, de leur bonne adéquation avec les objectifs du présent appel à projets, des contrats régionaux d'équilibre territorial et de son plan climat « Une COP d'avance ».

En l'absence de dispositions particulières dans le cadre de cet appel à projets, le règlement financier régional s'applique. Ce dernier est disponible sur le site de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse suivante :

https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Annuaire/Aides/Subventions-page/RF_18_10_2018_legalise.pdf

 <p>RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR</p>	<p>Cadre d'intervention</p> <p>« Plantations en forêt »</p>
--	---

Objectif

Ce dispositif est complémentaire au cadre d'intervention relatif au soutien à la sylviculture des essences à potentiel de valorisation bois d'œuvre. L'objectif est d'accompagner financièrement l'achat de plants et les investissements liés à des plantations en forêt lorsque la régénération naturelle rencontre des difficultés à se mettre en place et dans le cas de dépérissement dû au changement climatique. Cette aide concerne en priorité les essences suivantes : Mélèze, chêne liège, cèdre de l'Atlas mais les autres espèces emblématiques de la Région pourront être retenues dans certains cas particuliers.

Régime d'aides mobilisé

Le régime cadre notifié SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » s'applique à ce dispositif.

Modalités de paiement : Celles du règlement financier de la Région en vigueur au moment du vote du dossier.

Nature de l'aide

L'aide de la Région prend la forme d'une subvention à hauteur de 40% maximum pour le financement de deux types d'investissements tels que :

Investissement 1 : Etude préalable de faisabilité d'un reboisement

Investissement 2 : Travaux de reboisement tels que :

- préparation du terrain et du sol
- achat de plants d'un an maximum
- réalisation des travaux de plantation année N
- regarnis après plantations (N+1)

Cette aide financière pourra être complétée par des financements privés.

Bénéficiaires

Sont considérés comme éligibles, les bénéficiaires répondant aux conditions suivantes :

- Propriétaires forestiers privés et leurs groupements,
- Communes,
- Office national des forêts et gestionnaires forestiers

Un propriétaire forestier qui ne respecte pas les prescriptions environnementales préconisées par la réglementation (autorisations administratives éventuelles, compatibilité avec Natura 2000, engagement à ne pas détruire des espèces protégées) est considéré comme inéligible.

Conditions et modalités d'attribution

Investissement 1 : Etude préalable de faisabilité d'un reboisement

Dépenses éligibles :

Cette étude doit permettre de justifier le choix des essences et comprendre obligatoirement :

- une étude de sol sommaire
- une étude technico-économique sommaire (coût des travaux et revenus des produits forestiers attendus)
- une description des travaux nécessaires à la réalisation et à l'entretien des plantations

Intensité de l'aide publique : 40% maximum (tout financement public cumulé) du montant de l'étude préalable HT

Plafond Région : Les dépenses éligibles seront plafonnées à 20 000€ HT

Précisions des coûts exclus :

- Les dépenses considérées comme ne concourant pas nécessairement à la réussite du dossier seront considérées comme inéligibles.
- Afin de s'assurer du caractère raisonnable des coûts, la Région se réserve la possibilité d'écarter certaines dépenses qui ne correspondraient pas à la réalité technique ou économique du contexte régional.

Livrable au paiement du solde : Rapport d'étude préalable

L'étude fournie doit être en accord avec les préconisations environnementales du document de gestion (Plan simple de gestion,...) de la parcelle forestière étudiée approuvé par les services de l'Etat.

Investissement 2 : Travaux de reboisement

Dépenses éligibles :

- Achat des plants : Le choix des plants devra être justifié et s'appuyer sur les recommandations de l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier (arrêté disponible sur le site internet de la DRAAF PACA : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>, rubrique productions et filières forêt/bois énergie/gestion durable des forêts et réglementation générale/graines et plants forestiers - MFR). Tout changement par rapport aux consignes de l'arrêté devra être justifié. Le conditionnement des plants et leurs modalités de transport et de conservation devront également être justifiés. (en cas d'indisponibilité des plants prévus dans l'étude préalable, une adaptation justifiée des choix techniques réalisés pourra être étudiée au cas par cas).
- Travaux de préparation du sol
- Travaux de reboisement
- Travaux de mise en place de protection des plants
- Frais de maîtrise d'œuvre ou d'expertise forestière liés à la réalisation des travaux

Actions non éligibles : Les travaux relevant du cadre d'intervention « Soutien à la sylviculture des essences à potentiel de valorisation bois d'œuvre » et n'étant pas préconisés dans l'étude préalable ne sont pas éligibles.

Intensité de l'aide publique : 40% maximum (tout financement public cumulé) des travaux en € HT y compris maîtrise d'œuvre et d'expertise forestière, après plafonnement éventuel et hors travaux sylvo-cynégétique

Plafond Région : 40 k€ / dossier soit un montant de dépenses éligibles plafonnées à 100 k€ HT.

Précisions des coûts exclus :

- Les dépenses considérées comme ne concourant pas nécessairement à la réussite du dossier seront considérées comme inéligibles.
- Afin de s'assurer du caractère raisonnable des coûts, la Région se réserve la possibilité d'écarter certaines dépenses qui ne correspondraient pas à la réalité technique ou économique du contexte régional.

Pré-requis : Les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention doivent être préconisés par une étude préalable de faisabilité d'un reboisement (investissement 1) qui doit être fournie par le porteur de projet au moment du dépôt de son dossier de subvention.

Si le porteur de projet est un propriétaire privé ou un groupement de propriétaires privés, les travaux doivent obligatoirement être suivis par un expert forestier ou un maître d'œuvre.

Le porteur de projet doit indiquer au moment du dépôt de son dossier un nombre prévisionnel d'arbres plantés.

Livrables au paiement du solde :

Indicateurs à fournir : surface plantée et nombre de plants plantés

Estimation de la séquestration de carbone attendue (par exemple sur la base du modèle du Label Bas Carbone)

Engagement du bénéficiaire

Tous les bénéficiaires de ce dispositif s'engagent à :

- Communiquer les dates de travaux à la Région 1 mois avant leurs réalisations
- Répondre aux questions relatives au projet posées par le collège d'experts dédié
- Autoriser la Région à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats
- Apposer un panneau d'information visible sur le lieu des travaux conforme aux exigences de la direction de la communication de la Région